



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 57 du 26 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 18 juin 2015 autorisant la fédération de pêche du Calvados à procéder aux pêches de sauvegarde et la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques sur le cours d'eau la Vie - Commune de SAINT MICHEL DE LIVET

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 30 rue de Falaise - 14170 St Pierre sur Dives

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 36 rue de Falaise - 14170 St Pierre sur Dives

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 40 rue de Falaise - 14170 St Pierre sur Dives

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 120 rue St Martin - 14110 Condé sur Noireau

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 10 rue des écoles - 14123 Cormelles le Royal

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 29 rue de Copplestone - 14290 Cyr du Ronceray

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé rue du général Leclerc - 14500 Vire

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 31 rue Armand Gasté - 14500 Vire

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 5 rue du Dauphin - 14600 Honfleur

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 23 rue des Bains - 14510 Houlgate

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 32 rue Grande - 14290 Orbec

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 67 rue Saint Michel - 14130 Pont L'Evêque

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 13 B rue Hambuhren - 14790 Verson

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 13 mars 2015 fixant la participation de l'Etat au dispositif "Allocation de Logement Temporaire" de l'association "Itinéraires"

Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant une subvention destinée à l'association herouvillaise pour l'accueil des jeunes travailleurs (AHAJT), au titre de l'aide à la gestion locative sociale.

Arrêté préfectoral du 17 juin 2015 fixant la participation de l'Etat au dispositif "Allocation de Logement Temporaire" de l'ACSEA

Arrêté du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 portant autorisation du regroupement des foyers d'accueil d'urgence "Jacques Cornu" pour hommes et femmes gérés par l'association "Jacques Cornu" à BAYEUX

PRÉFECTURE

CABINET

Convention communale de coordination du 25 juin 2015 entre la police municipale de GRANDCAMP-MAISY et les forces de sécurité de l'Etat

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 22 juin 2015 relatif à la modification des statuts (joint) concernant le transfert de siège social et à l'adhésion de la ville de Cabourg au Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) à
procéder aux pêches de sauvetage et à la capture de poissons à des fins sanitaires et écologiques sur le
cours d'eau la Vie – Commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre III du Livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) à procéder aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Vie, notamment les articles IV. 2 – 1 et V.3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 18 juin 2015 formulée par le monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la capture et le transport des poissons présents sur le cours d'eau de la Vie au lieu dit La Pipardière, commune de Saint-Michel-De-Livet, dans le cadre des travaux de renaturation de la Vie, afin d'assurer leur sauvegarde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

La Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) - 18 rue de la Girafe - 14000 CAEN, est autorisée à procéder aux pêches de sauvetage du poisson à des fins sanitaires et écologiques et à le transporter selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Lieu de capture

Ces opérations seront réalisées sur le cours d'eau de la Vie, en amont de l'ouvrage de répartition des eaux du moulin de La Pipardière ainsi que dans la fosse de dissipation du moulin. Les limites amont et aval de la zone d'intervention sont précisées sur le plan annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – Validité

La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2015** au plus tard.

ARTICLE 4 – Prescriptions

Les modalités techniques de la pêche de sauvetage sont les suivantes :

- la sauvegarde du poisson est assurée par la réalisation de pêches électriques avant la mise en eau du lit nouvellement créé ;
- le matériel utilisé ainsi que les installations électriques de pêche doivent être homologués ;
- un dispositif de récupération des poissons qui ne sont pas réintroduits sur site est mis en place puis retiré en fin de travaux.

Après chaque pêche, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain, en particulier les équipements utilisés (bottes, cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, etc.) afin de prévenir toute contamination. Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

Enfin toutes précautions doivent être prises de façon à ce que cette pêche se déroule dans les conditions optimales de la réglementation.

ARTICLE 5 – Espèces concernées

En fonction de leur état sanitaire, certains poissons peuvent être envoyés à l'équarrissage : poissons malades, et espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces exotiques comme l'Ecrevisse Américaine, la perche soleil, etc. et les gros poissons carnivores comme le silure).

Les autres individus sont récupérés puis remis dans le cours d'eau à l'aval (notamment l'anguille, la truite fario, le chabot...), à l'exception des brochets, perches, sandres et black-bass qui sont remis à l'eau dans les eaux-libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

ARTICLE 6 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

ARTICLE 7 – Rapport annuel

A la fin des opérations, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2016. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental du Calvados.

ARTICLE 8 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 – Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 30 RUE DE FALAISE - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Birdie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 654 15 A 0002 pour l'aménagement d'une librairie-papeterie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la SARL Birdie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Birdie démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Birdie est ACCORDEE .

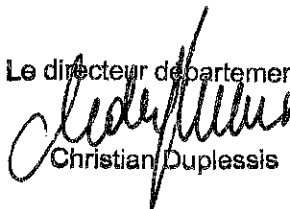
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 36 RUE DE FALAISE – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Véronique Hoste dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 654 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité de la pharmacie Hoste ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme et l'accessibilité à toutes les prestations ;

CONSIDERANT que la Pharmacie Hoste n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Pharmacie Hoste démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Pharmacie Hoste est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 40 RUE DE FALAISE - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Ahmed Corsi dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 654 15 A 0004 pour l'aménagement de mise en conformité du magasin Coccimarket ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que M. Ahmed Corsi n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Ahmed Corsi démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Ahmed Corsi est ACCORDEE.

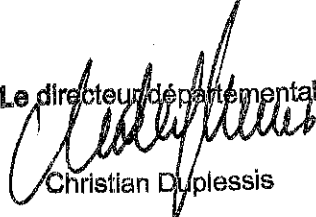
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre sur Dives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 120 RUE SAINT MARTIN - 14110 - CONDE SUR NOIREAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS Gauquelin dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un établissement de pompes funèbres et fleuriste ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la SAS Gauquelin n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SAS Gauquelin démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SAS Gauquelin est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé sur Noireau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 10 RUE DES ECOLES – 14123 CORMELLES LE ROYAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Cousin Stéphanie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 181 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que Mme Cousin Stéphanie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Cousin Stéphanie démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Cousin Stéphanie est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

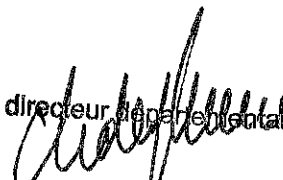
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cornelles le Royal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 29 RUE DE COPPLESTONE - 14290 - CYR DU RONCERAY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Cécile Coif'Hair dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 570 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure « Cécile Coif'Hair » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement, notamment celle des sanitaires ;

CONSIDERANT que Cécile Coif'Hair n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Cécile Coif'Hair démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Cécile Coif'Hair est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

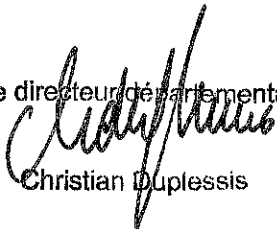
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Cyr du Ronceray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

25 JUIN 2015

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE RUE DU GENERAL LECLERC - 14500 - VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Béatrice Rebillon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 15 A 0015 pour l'aménagement de mise en conformité du magasin Indigo ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que Mme Béatrice Rebillon n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Béatrice Rebillon démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité sur son entrée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Béatrice Rebillon est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 31 RUE ARMAND GASTE - 14500 - VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Daniel Sauvage dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 15 A 0014 pour l'aménagement de mise en conformité du tabac-presse La Gitane ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que M. Daniel Sauvage n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Daniel Sauvage démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Daniel Sauvage est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 5 RUE DU DAUPHIN – 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Majeval dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0009 pour l'aménagement de mise en conformité de la pâtisserie-chocolaterie «l'art du chocolat » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la SARL Majeval n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Majeval démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Majeval est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 23, RUE DES BAINS - 14510 - HOULGATE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Cookies crêpes dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 338 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité d'un restaurant « Le Jardin du Piazza » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la SARL Cookies crêpes n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Cookies crêpes démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

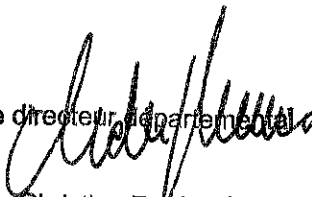
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Cookies crêpes est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Houlgate sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 32 RUE GRANDE – 14290 ORBEC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Didier Tricot dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 478 15 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité d'un restaurant «au Caneton » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations ;

CONSIDERANT que M. Didier Tricot n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Didier Tricot démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Didier Tricot est ACCORDEE.

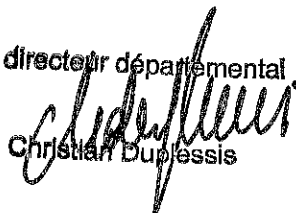
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Orbec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

25 JUIN 2015

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 67 RUE SAINT MICHEL - 14130 PONT L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Regart dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 15 A 0005 pour l'aménagement d'un salon de thé dans un commerce existant ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que les portes à vantaux situées sur le cheminement usuel du public comportent au moins un vantail de 0,80 m de largeur minimale ;

CONSIDERANT que la SARL Regart n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Regart ne démontre pas l'impossibilité des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Regart est REFUSEE.

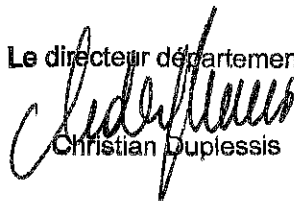
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 13 b RUE HAMBUHREN - 14790 - VERSON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Valérie Ruaut dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 738 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure «Créatif» ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment les sanitaires ;

CONSIDERANT que Mme Valérie Ruaut n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Valérie Ruaut démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité du sanitaire ;

ARRETE

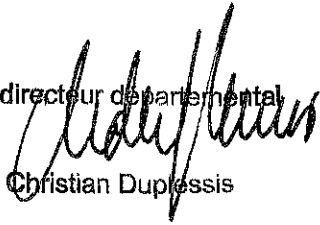
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Valérie Ruaut est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Verson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté préfectoral fixant la participation de l'Etat au dispositif « Allocation de Logement Temporaire » de l'association ITINERAIRES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.851-1 à L. 851-4 et R.851-1 à R.851-7, R.852-1 à R.852-3;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.261-5 et L.261-6;

VU la loi n°91-1406 du 31 Décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finance pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU le décret n°93-336 du 12 mars 1993 modifiant le code de la Sécurité Sociale et relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées instituée par l'article L851-1 de ce code ;

VU la circulaire DSS/2B2002/559 du 15 novembre 2002 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (A.L.T.) prévue à l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **9 683 €** (neuf mille six cent quatre vingt trois euros) est accordée à l'association ITINERAIRES, au titre de l'exercice 2015 pour le financement des surcoûts induits par la gestion des appartements conventionnés par l'ALT.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	CREDIT MUTUEL – CAEN CENTRE
Code établissement :	10278
Guichet :	02127
Compte n° :	00086571745
Clé :	10

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 " Autres actions hébergement et logement adapté", sous la codification 017701061217 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté. L'association exposera le bilan de cette action au cours d'un entretien avec les services concernés de la DDICS.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT A CAEN, le 13 mars 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement et Immigration**

Arrêté préfectoral fixant une subvention destinée à l'Association Hérouvillaise pour l'Accueil des Jeunes Travailleurs (AHAJT) au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- La loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- La loi de finance pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),
- Le décret du 23 décembre 1994 et la circulaire (affaires sociales et logement) du 19 avril 1995 relatifs aux résidences sociales,
- La circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales,
- Le projet de budget présenté par AHAJT pour l'Aide à la Gestion Locative Sociale au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT),

ARRETE

Article 1 : L'AHAJT, par l'intermédiaire de sa résidence sociale, apporte à l'État sa collaboration active en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement.

L'AHAJT propose à l'ensemble de ses résidents des prestations favorisant une évolution personnelle favorable, notamment en les préparant à une insertion réussie dans un logement ordinaire.

L'intervention de l'AHAJT portera sur quatre axes :

1. La régulation de la vie collective au sein de la résidence : accueil et intégration des nouveaux résidents,

présentation et explication du règlement intérieur et du contrat d'occupation, veille et suivi au quotidien, prévention et gestion des incidents.

L'intégration d'un nouveau résident implique également de prendre connaissance de la situation de la personne et de dresser un diagnostic de ses besoins et des problématiques rencontrées. Ces actions peuvent être individuelles ou collectives ;

2. La prévention et la gestion des impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et plan d'apurement, orientation vers les services sociaux ;

3. La lutte contre l'isolement : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence, inscription de la structure dans la vie sociale locale;

4. La médiation vers les services extérieurs mobilisables pour résoudre les difficultés des résidents : aide aux démarches administratives et aux procédures d'accès au logement, mise en contact des résidents avec les services extérieurs (éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels), et médiation renforcée (aide directe et suivi de situations).

La mission d'Aide à la Gestion Locative Sociale telle que définie ci-dessus est réalisée au sein du foyer Jeunes Travailleurs Horizons-Habitat-jeunes situé à Hérouville Saint Clair.

Article 2 : l'État verse à l'AHAJT, dès signature de la présente convention, une somme de **20 000 €** (vingt mille Euros) représentant sa participation pour l'Aide à la Gestion Locative Sociale du FJT géré à Hérouville Saint Clair au titre de l'exercice 2015.

Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, sur le compte :

Domiciliation..... Crédit Coopératif
Code établissement.... 42559
Code guichet..... 00075
N° de compte..... 41020022505 56
SIRET 32459019900026

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177 sous la codification 017701061212 « Résidence sociale aide à gestion locative sociale» Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : à la demande de l'administration, l'AHAJT fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 2.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération. Ce dernier devra entre autre clairement identifié le temps de travail dédié à l'activité AGLS au cours de l'année.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que l'AHAJT s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 4 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 5 : toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée.

De plus, la non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Fait à Caen, le 12 MAI 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté préfectoral fixant la participation de l'Etat au dispositif « Allocation de Logement Temporaire » de l'ACSEA

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.851-1 à L. 851-4 et R.851-1 à R.851-7, R.852-1 à R.852-3;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.261-5 et L.261-6;

VU la loi n°91-1406 du 31 Décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finances pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU le décret n°93-336 du 12 mars 1993 modifiant le code de la Sécurité Sociale et relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées instituée par l'article L851-1 de ce code ;

VU la circulaire DSS/2B2002/559 du 15 novembre 2002 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (A.L.T.) prévue à l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale ;

VU le projet déposé par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.C.S.E.A).

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est accordée à l'association ACSEA, au titre de l'exercice 2015 pour le financement des surcoûts induits par la gestion des appartements conventionnés par l'ALT.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	CREDIT COOPERATIF
Code établissement :	42559
Guichet :	00075
Compte n° :	21021651505
Clé :	16

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 " Autres actions hébergement et logement adapté", sous la codification 17701061217 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté. L'association exposera le bilan de cette action au cours d'un entretien avec les services concernés de la DDICS.

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT A CAEN, le 17 JUIN 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Le Préfet du Calvados

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 portant autorisation du regroupement des foyers d'accueil d'urgence « Jacques Cornu » pour hommes et femmes gérés par l'association Jacques Cornu à Bayeux

— — — — —
Extension de capacité
— — —

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à D 313-14 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 autorisant le regroupement du foyer d'accueil d'urgence « Jacques Cornu » pour hommes avec le foyer d'accueil d'urgence « Jacques Cornu » pour femmes géré par l'association Jacques Cornu à Bayeux;

Vu la demande présentée le 12 juin 2015 par l'association Jacques Cornu en vue d'obtenir une autorisation d'extension de la capacité du foyer d'accueil d'urgence « Jacques Cornu » hommes et femmes;

Considérant, que la demande de l'association Jacques Cornu de porter la capacité du foyer d'accueil d'urgence hommes et femmes à 50 places est sans conséquence sur la qualité de service et constitue une extension non importante;

Considérant, que cette structure répond aux besoins du territoire et est conforme au PDALPD du Calvados;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

Le foyer d'accueil d'urgence hommes et femmes situé 6 avenue Raymond Triboulet à Bayeux est autorisé pour une capacité totale de 50 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des hommes seuls en difficulté et des femmes seules ou avec enfants.
L'aire géographique d'intervention du foyer d'accueil d'urgence « Jacques Cornu » couvre l'ensemble du département.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 est modifié comme suit :

La structure est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 002 272 4
FINESS de l'établissement : 14 002 774 9
Code catégorie d'établissement : 219- Autre centre d'accueil
Capacité antérieure : 43 places
Capacité nouvelle totale autorisée : 50 places
Code catégorie clientèle : 812- Femmes seules en difficulté
820- Hommes seuls en difficulté

Code discipline d'équipement : 959-Hébergement d'urgence adultes, familles difficulté

Code mode de fonctionnement : 11-Hébergement Complet Internat

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 9 octobre 2013, date du regroupement des foyers d'accueil d'urgence hommes et femmes gérés par l'association Jacques Cornu.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Calvados, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Le Duc, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et notifié à Monsieur le Président de l'association Jacques Cornu.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au référent FINESS de la région Basse Normandie et au représentant légal de l'association Jacques Cornu.

Fait à CAEN, le 25 JUIN 2015

La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRANDCAMP-MAISY
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre Monsieur Jean Charbonniaud, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur Serge Bigot, Maire de Grandcamp-Maisy, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Grandcamp-Maisy.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale .Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la communauté de brigades d'Isigny sur Mer.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des cambriolages ;
- Prévention des incivilités.

**TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

-Groupe scolaires Jean Marion

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

-Le marché hebdomadaire du mardi matin.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le feu d'artifice du 14 juillet
- La fête de la coquille
- Cérémonies du 8 mai et du 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

-Le centre ville (rue Aristide Briand, rue de la Libération et rue du Docteur Boutrois, ainsi que les abords du groupe scolaires Jean Marion.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre à la Mairie de Grandcamp-Maisy ou à la Gendarmerie d'Isigny sur Mer, selon les dispositions des différents acteurs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. A ce titre, une mutualisation des moyens est mise en œuvre concernant les véhicules et le transport des personnel des forces de l'Etat par la Police Municipale ou le transport de la Police Municipale dans les véhicules des forces de sécurité de l'Etat. Des contrôles de vitesse des forces de sécurité de l'Etat en collaboration avec la Police Municipale sont mis en place sur le territoire communal. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : Usage des téléphones de service selon les brigades engagées sur le territoire communal.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire de Grandcamp-Maisy

conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Grandcamp-Maisy et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Email police municipale : pm.grandcampmaisyy@ymail.com
- Téléphone de service Police Municipale : 06.33.64.21.56 / ligne directe Police Municipale : 02.31.22.69.41. / Mairie de Grandcamp-Maisy : 02.31.22.64.34.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants;

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Contrôle de vitesse et contrôle routier, patrouilles commune.

— De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République;

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (les agents de l'O.N.C.F.S. ainsi que la Gendarmerie Maritime), notamment les bailleurs (Calvados Habitat);

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment : Fête foraine des régates.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation continue obligatoire, gestes et techniques professionnels d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, lors d'une rencontre entre le Préfet ou son représentant et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Grandcamp-Maisy et le Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

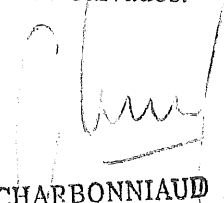
Grandcamp-Maisy le **25 JUIN 2015**

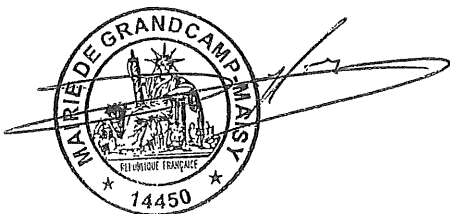
Le Maire de Grandcamp-Maisy,

Jean-Paul MONTAGNE

Le Préfet de Basse-Normandie

Préfet du Calvados.


Jean CHARBONNIAUD





PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE AU TITRE DES ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du maire de Reux, en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-François RAY, demeurant à REUX, qui n'a pas hésité, le 30 mai 2015, à mettre sa vie en péril pour porter secours à une jeune fille prisonnière d'un véhicule en flammes à la suite d'un accident de la route à REUX.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 25 JUIN 2015

LE PRÉFET

Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5711-1, L.5111-3 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1996 portant création entre les communes de Honfleur, Pont l'Evêque et Trouville-sur-mer du syndicat intercommunal pour l'insertion sociale et professionnelle ayant son siège à Honfleur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 transformant le syndicat intercommunal pour l'insertion sociale et professionnelle en syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle composé des communautés de communes suivantes: communauté de communes du pays de Honfleur, de la communauté de communes de Blangy-Pont L'Evêque-Intercom, de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes de Blangy-Pont l'Evêque-Intercom ;

VU les délibérations du comité syndical en date du 24 octobre 2013 demandant le transfert du siège et du 30 octobre 2014 acceptant l'adhésion de la ville de Cabourg ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Cabourg en date du 17 novembre 2014 demandant son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires membres ;

VU les statuts modifiés du syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord, à savoir les articles 1, 3, 6 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature donnée à Madame COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux;

../..

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées les modifications des statuts (articles 1, 3, 6 et 8) du syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord concernant le transfert de son siège et l'admission de la ville de Cabourg.

Le syndicat mixte est composé de la communauté de communes du pays de Honfleur, de la communauté de communes de Blangy-Pont L'Evêque-Intercom, de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie et de la commune de Cabourg.

Article 2 : Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Actions d'insertion sociale et professionnelle
- Coordination des actions en faveur de l'emploi et en particulier pour les personnes qui en sont durablement exclues.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 2, rue des Corsaires -14600 HONFLEUR.

Article 4 : Le comptable du syndicat demeure le trésorier de HONFLEUR.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de chaque communauté de communes et le conseil municipal de la commune. Chaque communauté de communes sera représentée par quatre délégués titulaires et la commune par un délégué titulaire.

Chaque conseil communautaire désignera également quatre délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, et, pour la commune un délégué suppléant.

Article 6 : Le bureau est composé du Président et de deux Vice-Présidents.

Article 7 : La contribution des communautés de communes est commune aux dépenses du syndicat, y compris celles d'administration générale, sera fixée par le comité syndical.

Article 8 : Les nouveaux statuts restent annexés au présent arrêté.

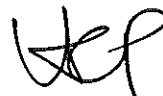
Article 9 : Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Blangy-Pont l'Evêque-Intercom
- Monsieur le Maire de Cabourg
- Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Monsieur le Trésorier de Honfleur
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 22 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT

STATUT DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Article 1 : En application des articles L 5711-1, L 5111-3 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé entre les communautés de communes du Pays de Honfleur, de Blangy-Pont l'Evêque Intercom et de Cœur Côte Fleurie de constituer un SYNDICAT MIXTE pour l'insertion sociale et professionnelle

Article 2 : Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- actions d'insertion sociale et professionnelle,
- coordination des actions en faveur de l'emploi et en particulier pour les personnes qui en sont durablement exclues

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Honfleur

Article 4 : Le Trésorier du syndicat sera Monsieur le Trésorier de Honfleur

Article 5 : Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical et conformément à la procédure fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de chaque communauté de communes. Chaque communauté de communes sera représentée par quatre délégués.

Chaque conseil communautaire désignera également quatre délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires

En cas de partage des voix dans le comité syndical, la voix du président est prépondérante

Article 7 : Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents

Article 8 : La contribution des communautés de communes aux dépenses du syndicat, y compris celles d'administration générale, sera fixée par le comité syndical.

Article 9 : Toute question non prévue par les présents statuts sera résolue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est précisé que la désignation de Monsieur le Trésorier de Honfleur en qualité de Trésorier du syndicat mixte est soumise à l'agrément de Monsieur le Trésorier Payeur Général qui pourra, éventuellement, désigner un autre comptable public.

Article 10 : Un règlement intérieur pourra éventuellement définir les conditions de fonctionnement du syndicat